

4.3.3 Le règlement :

Introduit par la LEMA de 2006, le règlement contient les règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Les règles viennent renforcer les dispositions du PAGD. Le contenu du règlement ne peut concerner que les domaines mentionnés à l'article R212-47 du CE, il peut ainsi :

- Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eaux superficielles et souterraines, la répartition de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs
- Édicter les règles d'utilisation de la ressource en eau applicables : aux prélèvements et rejets, aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1, aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents (articles R211-50 à R211-52 du CE)
- Édicter les règles nécessaires : aux captages d'eaux potables, à la restauration et préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion, au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), au transport naturel des sédiments et à la continuité écologique...

PROJET de REGLEMENT du SAGE Alagnon

approuvé par la CLE du 31 mai 2018 et soumis à enquête publique

I/ Portée Juridique du Règlement du SAGE Alagnon

1/ Quel est le degré de contrainte juridique du Règlement du SAGE Alagnon ?

2/ A qui est opposable le Règlement du SAGE Alagnon ?

3/ Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du règlement du SAGE ?

I/ Les Règles du SAGE Alagnon

/ Clé de lecture du Règlement du SAGE Alagnon

/ Énoncé des règles du SAGE Alagnon

Règle 1 : Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

Règle 2 : Encadrer les débits réservés

Règle 3 : Encadrer les prélèvements en eau superficielle

Règle 4 : Encadrer l'épandage des effluents d'élevage

Règle 5 : Encadrer les rejets des carrières

Règle 6 : Encadrer les interventions sur les zones humides

Règle 7 : Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

Règle 8 : Encadrer les ouvrages en travers des cours d'eau

Règle 9 : Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval

I/ Portée Juridique du Règlement du SAGE Alagnon :

1/ Quel est le degré de contrainte juridique du Règlement du SAGE Alagnon ?

A l'inverse de la notion de non compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE Alagnon, le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en terme de conformité. La conformité exige le strict respect d'une décision/d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

2/ A qui est opposable le Règlement du SAGE Alagnon ?

Les règles édictées par le règlement du SAGE Alagnon ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

A compter de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont potentiellement opposables : aux Utilisateurs, Maîtres d'ouvrages, Exploitants d'ouvrages hydrauliques, Exploitants agricoles et toute Personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation. (voir article R212-47 du CE)

Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du règlement SAGE ?

En cas de refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Alagnon entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Une violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L171-8 du Code de l'Environnement).

En outre, selon l'article R212-48 du Code de l'Environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les règles édictées par le SAGE sur le règlement du 2^o et du 4^o de l'article R212-47...contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros pour.... »

Les Règles du SAGE Alagnon :

Clé de lecture du Règlement du SAGE Alagnon

Chaque règle est présentée comme suit :

Numéro de la Règle :	Titre de la Règle
Contexte de la Règle : Éléments de justification ayant conduit au choix de la règle	
Fondement de la règle au regard de l'Art.R212-47 du CE : Libellé(s) de référence de l'article R212-47 du Code de l'Environnement	
Objectif général et dispositions associées du PAGD : Références aux objectifs généraux, sous-objectifs et dispositions du PAGD en lien avec la règle	
Énoncé de la règle : Détail du contenu de la règle, la nature des projets, travauxsoumis à la règle....et les exceptions de la règle.	
Zone concernée : Définition du périmètre d'application de la règle et si besoin référence à une carte.	

2/ Énoncé des règles du SAGE Alagnon :

Dans le §2/ qui suit, seuls les énoncés des 9 règles sont précisés.

En ce qui concerne le contexte de la règle, le fondement juridique de la règle, les objectifs généraux et les dispositions associés du PAGD, il convient de se reporter au règlement du SAGE.

Règle 1 : Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs

Énoncé de la règle 1 :

1/ Afin de préserver l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, les volumes maximums disponibles sur la période du 1er juillet au 30 septembre et leur répartition en pourcentage par catégorie d'utilisateurs sont définis comme suit :

Volumes maximums disponibles			Répartition par catégorie d'utilisateurs		
Bassin versant	Sous bassin versant	En volume en m3	Eau potable	Irrigation	Industrie
Alagnon	Amont confluence Allanche	219000	97,00%	3,00%	0,00%
	Alagnon entre Neussargues et Massiac (hors affluents)	41000	34,90%	62,40%	2,70%
	Aval confluence Violette	446000	90,60%	9,15%	0,25%
	Alagnon entre aval Massiac et station de Lempdes	143000	24,60%	75,40%	0,00%
	Amont station de Lempdes	978000	83,90%	15,98%	0,12%
	Alagnon entre station de	323000	0,00%	100,00%	0,00%

	Lempdes et fin bassin vers.				
	Ensemble du bassin versant	1301000	61,80%	38,10%	0,10%
Allanche	Ensemble du bassin versant	83000	98,60%	1,40%	0,00%
Bouzaire	Ensemble du bassin versant	8000	100,00%	0,00%	0,00%
Alagnonette	Ensemble du bassin versant	2000	0,00%	100,00%	0,00%
Arcueil	Ensemble du bassin versant	68000	93,60%	6,40%	0,00%
Violette	Ensemble du bassin versant	4000	100,00%	0,00%	0,00%
Saduit	Ensemble du bassin versant	0	0,00%	0,00%	0,00%
Bave	Ensemble du bassin versant	85000	100,00%	0,00%	0,00%
Sianne	Ensemble du bassin versant	170000	97,60%	2,40%	0,00%
Voireuze	Ensemble du bassin versant	128000	94,70%	5,30%	0,00%
Valjouse	Ensemble du bassin versant	22000	100,00%	0,00%	0,00%
Auze	Ensemble du bassin versant	7000	100,00%	0,00%	0,00%
Roche	Ensemble du bassin versant	0	0,00%	0,00%	0,00%

Les nouvelles installations soumises à autorisation/déclaration en application de la législation Loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants du CE) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L511-1 et suivants du CE) et ci-après identifiées au point 2 de la présente règle doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

2/ La règle n°1 s'applique :

- A toutes nouvelles installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux ou nouvelles Activités visés par la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 de l'article R214-1 du CE (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3/ La règle n°1 ne s'applique pas :

- aux nouveaux prélèvements sur ouvrage de stockage,
- aux nouveaux forages soumis à législation IOTA, sous réserve de la production d'une étude démontrant l'absence d'impact sur l'hydrologie des cours d'eau, notamment en étiage. Cette analyse doit être incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R181-14 du CE (autorisation environnementale unique) et R214-32 du même code (déclaration),
- aux prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité.

Zone concernée : Ensemble du bassin versant.

Règle 2 : Encadrer les débits réservés :

Énoncé de la règle 2 :

1/ Tout(e) installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- L'installation, l'ouvrage, est équipé d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps le débit minimum visé à l'article L214-18 du CE,
- La valeur du débit minimum biologique à respecter au titre de l'article L214-18 est déterminée à partir d'une étude hydrologique et écologique à la charge du propriétaire de l'ouvrage. A défaut d'étude existante sur le tronçon de cours d'eau ou déclenchée par le pétitionnaire, on retiendra la valeur maximum entre le 1/10^e du module et le QMNA5 du cours d'eau au droit de l'ouvrage,
- Le débit minimum est modulable dans l'année mais sans passer sous le seuil ci-dessus détaillé.

2/ La règle n°2 s'applique :

- Aux nouveaux prélèvements sur cours d'eau qui relèvent des rubriques 1.1.2.0 et/ou 3.1.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R214-1 du CE (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.
- Aux ouvrages fondés en titre.

3/ La règle n°2 ne s'applique pas :

- aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable par adduction publique pour la prescription concernant la modulation du débit minimum uniquement

Zone concernée : Ensemble du bassin versant.

Règle 3 : Encadrer les prélèvements en eau superficielle

Énoncé de la règle 3 :

/ Tout(e) installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Le prélèvement dans le cours d'eau est limité à la période du 01^{er} octobre au 30 juin,
- Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage,
- Le cumul du nouveau prélèvement et des prélèvements existants en amont n'excède pas 20% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement,
- L'ensemble du dispositif permettant la prise d'eau est installé en berge et ne crée pas de hauteur de chute y compris en période d'étiage,
- La prise d'eau est équipée en permanence d'un dispositif de lecture des débits prélevés et de fermeture (ex : vanne).

/ La règle n°3 s'applique :

- Aux nouveaux projets et aux renouvellements d'autorisation qui relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée sous l'article R214-1 du CE (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

/ La règle n°3 ne s'applique pas :

- Aux ouvrages destinés à la production d'hydroélectricité (sauf pour le tiret 2 de l'énoncé de la règle),
- Aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable par adduction publique
- Aux nouveaux prélèvements réalisés en remplacement d'un prélèvement existant et supprimé (sous réserve de la suppression de tout ouvrage en travers d'un cours d'eau associé au prélèvement abandonné).

Zone concernée : Ensemble du bassin versant.

Règle 4 : Encadrer l'épandage des effluents d'élevage

Énoncé de la règle 4 :

1/ A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, l'épandage des effluents agricoles (fumier, lisier, purins) doit respecter les prescriptions suivantes :

- épandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- Distance pouvant être réduite à 10 m si une bande tampon de 10 m ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. La bande tampon sera entretenue selon les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

¹ Pour l'application de la présente règle, un cours d'eau est défini par l'article L215-7-1 du CE :

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

La bande tampon correspond à celle visée par l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

2/ La règle n°4 s'applique :

A toutes les exploitations agricoles relevant du règlement sanitaire départemental.

3/ La règle n°4 ne s'applique pas :

Aux exploitations agricoles relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Zone concernée : Ensemble du bassin versant.

Règle 5 : Encadrer les rejets des carrières

Énoncé de la règle 5 :

1/ A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, les nouveaux rejets issues de l'exploitation des carrières doivent respecter les prescriptions suivantes de manière cumulative :

- les rejets ne doivent pas altérer la qualité du cours d'eau au-delà des normes de qualité « Excellente » telles qu'elles sont définies dans la disposition 2.2.1 du PAGD du SAGE Alagnon,
- les rejets doivent respecter une concentration en MES inférieure ou égale à 35 mg/l,
- La qualité du cours d'eau fait l'objet d'un suivi par le propriétaire et/ou l'exploitant du site comprenant à minima :
 - Pour chaque campagne d'analyse, deux points de suivis : un amont du point de rejet, un en aval immédiat en zone d'homogénéisation* du cours d'eau du point de rejet, conformément aux protocoles de prélèvements en vigueur,
 - Des campagnes d'analyses, mises en œuvre chaque année sur chacun des deux points de suivis, portant au moins sur les paramètres visés dans la disposition 221 pour qualifier la qualité « excellente »,
 - Une campagne d'analyse réalisée lors de la vidange des eaux d'exhaure des bassins de filtration lorsque celle-ci est intégrée aux modalités d'exploitation du site.
- en application de l'article R122-5 du CE et plus précisément son 8°, l'étude d'impact précise les modalités de suivis des effets de l'activité sur la qualité des eaux superficielles (points de suivis, paramètres suivis, fréquences des analyses...) telles qu'elles sont envisagées par le pétitionnaire afin de s'assurer du respect des objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon et l'application des prescriptions précédentes.
- En application de l'article R181-13 du CE, l'étude d'incidence environnementale établie pour un projet soumis à autorisation environnementale unique mais qui n'est pas soumis à étude d'impact propose des mesures de suivi.

Les services de l'État veillent à faire appliquer la présente règle en imposant à l'exploitant des suivis physico-chimiques et biologiques des cours d'eau adaptés aux caractéristiques de l'exploitation dans le cadre des arrêtés préfectoraux.

** zone d'homogénéisation : s'entend comme la zone permettant un mélange des matières sur la largeur du cours d'eau.*

2/ La règle n°5 s'applique :

- A toute nouvelle exploitation de carrière, tout renouvellement d'exploitation-extension de

carrière existante soumis à déclaration, enregistrement, autorisation au titre de la législation ICPE (rubrique 2510 « exploitation de carrières » de l'annexe 1 à l'article R511-9 du CE).

3/ Le premier tiret de la règle n°5 ne s'applique pas :

- si la concentration en MES dans le cours d'eau est supérieure à 25 mg/l en amont du point de rejet.

Zone concernée : Cours d'eau visés par un objectif de qualité physico-chimique excellente, tels qu'ils sont figurés sur la carte annexée au présent règlement.

Règle 6 : Encadrer les interventions sur les zones humides

Énoncé de la règle 6 :

1/ Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :

- compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau,
- présente le programme de restauration en complément de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence (points 2° et 3° de l'article R181-14-1, a et d des articles R214-32-II.4° du CE), des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre.

2/ La règle n°6 s'applique :

- Dans son ensemble, aux nouveaux projets soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R214-1 du CE (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la réglementation IOTA ou de la législation ICPE.
- Les nouveaux projets soumis à déclaration, au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R214-1 du CE (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, ne sont soumis qu'au 2e tiret de la règle, et à la disposition 8B-1 du SDAGE.

3/ La règle n°6 ne s'applique pas :

- Au projet qui vise à la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas des travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau. La disposition 8B-1 du SDAGE demeure applicable à ces situations.

Zone concernée : Ensemble du bassin versant.

Règle 7 : Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

Énoncé de la règle 7 :

1/ Tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales sont interdites.

2/ La règle n°7 s'applique :

- Aux nouveaux projets qui relèvent des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 de la nomenclature annexée sous l'article R214-1 du CE (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3/ La règle n°7 ne s'applique pas :

- Aux projets qui visent à la restauration hydro-morphologique des cours.
- Aux travaux, ouvrages qui relèvent des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 de la nomenclature annexée sous l'article R214-1 du CE et qui sont déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique,
- Aux travaux nécessaires à l'entretien des infrastructures linéaires,
- Aux ouvrages de franchissement des cours d'eau,
- Aux ouvrages soumis à la législation IOTA qui font l'objet d'une reconnaissance légale au jour de l'approbation du SAGE et qui sont dégradées suite à une crue.

Zone concernée : Cours d'eau inclus dans les têtes de bassin versant de l'Alagnon telles qu'elles figurent sur la carte annexée à la présente règle.

Règle 8 : Encadrer les ouvrages en travers des cours d'eau

Énoncé de la règle8 :

1/ A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, la création d'un nouvel ouvrage de franchissement d'un cours d'eau ou le renouvellement d'une autorisation existante, peut être accepté à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :

- l'ouvrage ne crée aucune chute artificielle, y compris en période d'étiage,
- l'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau,
- l'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau,
- pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage n'excède pas 1 m/s, lorsque cette vitesse est inférieure à 1 m/s en situation naturelle et pour les mêmes conditions de débit.

2/ La règle n°8 s'applique :

- Aux nouveaux projets de franchissement des cours d'eau et au renouvellement d'autorisation d'un ouvrage existant, qui relèvent des rubriques 3.1.1.0 ou 3.1.2.0 ou 3.1.3.0 de la nomenclature annexée sous l'article R214-1 du CE (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3/ La règle n°8 ne s'applique pas :

- Aux ouvrages temporaires visés à l'article R214-23 du CE (en vigueur au jour de l'approbation du SAGE Alagnon), ou qui présentent un caractère d'urgence.

Voir page 32 du projet de règlement du SAGE, les exemples d'ouvrages acceptés ou non en application de la règle 8.

Zone concernée : Ensemble des cours d'eau du bassin versant.

gle 9 : Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements dans l'espace bon fonctionnement de l'Alagnon aval

oncé de la règle9 :

Dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE (cf. annexe topographique « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval »), les nouveaux ouvrages, travaux, énamagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sont interdits.

La règle n°9 s'applique :

- Aux nouveaux projets visés par au moins l'une des rubriques 3.1.4.0 ou 3.2.2.0, 3.2.6.0 de la nomenclature annexée sous l'article R214-1 du CE (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, et qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon.

La règle n°9 ne s'applique pas :

- Aux projets visés au point 2 de la présente règle et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. Ces projets ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :
 - Recherche d'un impact minimal sur la dynamique fluviale (principe d'évitement à étudier en priorité),
 - Justification de l'absence de solution alternative à des coûts de mise en œuvre non disproportionnés ; les coûts d'entretien et d'intervention destinés à garantir la pérennité de l'aménagement suivant l'éventuelle mobilité de lit mineur de l'Alagnon et les coûts des mesures compensatoires mise en place sont à considérer,
 - Mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de travaux de restauration hydro-morphologique pouvant notamment comprendre la restauration d'une surface érodable équivalente (ou représentant un volume de matériaux alluvionnaires équivalent) à celle qui a été soustraite, de préférence à proximité du projet. La seule acquisition par le pétitionnaire d'une surface potentiellement érodable et non protégée (par une stabilisation de berge par exemple) ne constitue pas une mesure compensatoire.
- aux projets visés au point 2 de la présente règle inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Alagnon,
- aux projets visés au point 2 de la présente règle et destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation.

Zone concernée : Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que représenté sur les cartes annexées à la présente règle.

4.3.4 L'Atlas cartographique :

Il regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD et permet, notamment, d'illustrer la synthèse de l'état des lieux et de préciser les périmètres et secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions du PAGD.

5. ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES

CONSULTES

Conformément à la réglementation en vigueur le projet de SAGE a été adressé le 6 août 2017, par le bureau de la CLE, aux 120 organismes concernés sur le bassin versant.

Chaque courrier était accompagné d'un rapport de présentation papier et d'un CD ROM contenant les 5 pièces du dossier.

Les documents sur support papier ont aussi été envoyés, sur leur demande, à 16 structures.

Ils ont été mis en ligne sur le site internet du SIGAL à l'adresse suivante: <http://www.alagnon-sigal.fr/le-sage/documents-et-publications/>

Le délai de consultation était de 4 mois.

Une relance par mail a été réalisée auprès des communes et communautés de communes le 27 novembre 2017.

Le projet de SAGE a été également présenté par la cellule d'animation, sur leur demande, au sein des organismes suivants :

Hautes-Terres-Communauté

Brioude-Sud-Auvergne

Agglo-Pays-d'Issoire

Mairie de Neussagues

SAGE Allier-Aval

SAGE Haut-Allier

SYTEC

À l'issue de la période de consultation des personnes publiques d'une durée de 4 mois, la CLE a reçu 38 délibérations soit un taux de réponse de 27.5%.

Sur les avis rendus par délibération 85% sont favorables, (28 délibérations), dont 43% sans réserves, 18% avec des observations et 24% avec des réserves. 5 avis sont défavorables sur les 120 organismes consultés.

En outre, les avis des organismes n'ayant pas rendu de réponses sont réputés favorables.

Enfin, globalement le total des avis favorables est de 115 soit 95.8%

et le total des avis défavorables est de 5 soit 4.2%

FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS :

concernent :

l'article N° 2, les débits réservés

l'article N° 6, les interventions sur les zones humides

les inondations

l'aménagement et la gestion des eaux

la recherche, le développement et l'innovation

l'accompagnement des collectivités concernées par deux SAGE

l'article N° 4, l'encadrement de l'épandage des effluents d'élevage

l'usage des produits phytosanitaires

les transferts d'eau d'un bassin à l'autre

les volumes prélevés

la qualité des eaux en ce qui concerne les MES

l'article N°1, les prélèvements sur les ouvrages de stockage et la notion d'étiage hivernal

l'article N° 6, l'obligation de résultat suite à des travaux impactant les zones humides

FAVORABLES AVEC RESERVES :

concernent :

la saturation et la préservation des zones humides

le problème du débit réservé au béal de Lempdes-sur-Alagnon

un nombre important de règles qui risqueront de pénaliser le développement du territoire

AVIS DEFAVORABLES :

Ils concernent :

- *les règles jugées trop complexes et les connaissances non fiables
- *les ambitions de réduction jugées irréalistes, notamment les règles encadrant les débits réservés, les autorisations temporaires de prélèvement pour l'irrigation et ceux réalisés à partir d'ouvrages fondés en titre
- *l'interdiction de prélèvement entre le 30 juin et le 1er octobre et le plafonnement à 20% du module en tenant compte du cumul des prélèvements amont
- *la règle concernant la qualité de la totalité des cours d'eau alors qu'elle ne devrait concerner que les cours d'eau classés BCAE
- *l'application de la règle N° 6 aux rases et rigoles
- *l'interdiction d'emploi des buses de diamètre supérieur à la largeur du lit mineur, pour les ouvrages de franchissement règle N° 8
- * l'interdiction de réaliser des ouvrages de protection pour les installations sensibles situées en berge

Tous ces avis ont été soumis pour analyse et avis à la CLE qui a fait droit à certaines demandes tout en maintenant certaines règles.

Ainsi ont été modifiées et complétées les règles suivantes :

- *La règle N°2 sera complétée par un renvoi aux arrêtés du 11 septembre 2003 notamment l'article 5 sur le maintien de la vie, la circulation et le repeuplement des espèces piscicoles.
- *Concernant les rejets de carrières remplacement" en aval immédiat" par "en zone d'homogénéisation"
- *concernant les épandages d'effluents agricoles il est proposé par la CLE de maintenir la règle mais en utilisant la cartographie établie par la DDT et qui tend à être la nouvelle référence. Il sera mis en place un plan de communication pour faire connaître aux agriculteurs la carte des cours d'eau réalisée par la DDT. La règle N°6 relative aux interventions sur les zones humides supprime le renvoi à la rubrique 3-3-2-0 pour les réseaux de drainage .
- *les nouveaux projets soumis à déclaration ne seront soumis qu'au 2ème tiret de la règle et à la disposition 8-B-1 du SDAGE.
- *concernant le paragraphe 3 l'exemption à laquelle il est fait référence ne concerne que la règle du SAGE et pas la disposition 8-B-1 du SDAGE qui demeure applicable à ces situations.
- *Le terme "ouvrage en travers" est remplacé par "ouvrage de franchissement"
- *Le PGRI peut également traiter la préservation des capacités d'écoulement des crues ainsi que des zones d'expansion des crues (ZEC).

à disposition 4-1-1 "analyse exploration des potentialités en terme de champs d'expansion des crues réalisés par l'EPL pourra être consultée dans l'article 1^{er} de la disposition . L'EPL est ainsi rajouté dans les partenaires potentiels.

Le PAGD est ainsi complété comme suit "Le SAGE communiquera sur la possibilité de mettre en place l'outil de communication et de sensibilisation de la population" plan familial de mise en sûreté" dans les zones à enjeux.

Les porteurs de projet sont invités à prendre en considération la connaissance fondamentale et opérationnelle accessible en ligne sur www.eptb-loire.fr

Le bureau de la CLE a affirmé par ailleurs que le volet communication serait un outil très important pour faire connaître et faire appliquer les dispositions et règles.

Il rappelle que les règles édictées respectent les droits des ouvrages "fondés en titre" pour un usage précis.

5. RESULTATS DE L'ENQUETE

6.1 Compte-rendu des permanences

Les 3 commissaires enquêteurs se sont répartis les communes pour assurer chacun 5 permanences de 3h. Elles ont eu lieu avec le calendrier suivant :

Dans le département du Cantal :

Commune de Laveissière : M SOUBRIER	mercredi 31 octobre 2018 de 9h à 12h
Commune de Murat : M SOUBRIER	mercredi 31 octobre 2018 de 9h à 12h
Commune de Neussargues-en-Pinatelle: M SOUBRIER	lundi 12 novembre 2018 de 9h à 12h
Commune de Massiac : M THOMAS	mercredi 24 octobre 2018 de 14h à 17h mardi 27 novembre 2018 de 14h à 17h
Commune d'Allanche : M SOUBRIER	lundi 12 novembre 2018 de 14h à 17h
Commune de Viellespesse : M SOUBRIER	Lundi 26 novembre 2018 de 9h à 12h

Dans le département de la Haute-Loire :

Commune de Lempdes : M THOMAS	mardi 30 octobre 2018 de 14h à 17h mercredi 21 novembre 2018 de 14h à 17h
Commune de Blesle : M THOMAS	jeudi 15 novembre 2018 de 14 h à 17 h
Commune de Espalem : M MOULHADE	mardi 30 octobre 2018 de 9h à 12h

Dans le département du Puy-de-Dôme :

Mairie d' Auzat-la-Combelle : M MOULHADE	lundi 12 novembre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Brassac-les-Mines : M MOULHADE	mardi 30 octobre 2018 de 14h à 17h mardi 6 novembre 2018 de 9h à 12h
Mairie de Saint-Germain-Lembron: M MOULHADE	mardi 6 novembre 2018 de 14h à 17h

MASSIAC permanence du 24 octobre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Bernard THOMAS

Aucune personne n'est venue nous rencontrer.

ESPALEM permanence du 30 octobre 2018 de 9h55 à 12h

Commissaire enquêteur : Alain MOULHADE

Il est à noter que, suite à un oubli de la mairie d'Espalem (le secrétariat n'est ouvert au public que 2 demi-journées par semaine) la permanence du mardi 30 octobre a débuté à 9h 55 au lieu de 9h.

A l'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

Au cours de la permanence j'ai rencontré M le maire qui ne s'est pas exprimé sur le projet. Aucune autre personne n'est venue nous rencontrer.

BASSAC-LES-MINES permanence du 30 octobre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Alain MOULHADE

A l'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

Au cours de la permanence aucune personne n'est venue nous rencontrer hormis Mme la secrétaire pour organisation matérielle.

EMPDES-SUR-ALAGNON permanence du 30 octobre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Bernard THOMAS

A l'issue de la permanence deux notes annexées figurent sur le registre.

Au cours de la permanence, j'ai rencontré Monsieur le Maire, Mr Poisson et Mr Tardy.

Aucune personne n'est venue nous rencontrer.

VESSIÈRE permanence du 31 octobre 2018 de 9h à 12h

Commissaire enquêteur : Raymond SOUBRIER

A l'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

au cours de la permanence aucune personne n'est venue nous rencontrer.

TURAT permanence du 31 octobre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Raymond SOUBRIER

L'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

au cours de la permanence aucune personne n'est venue nous rencontrer.

RASSAC-LES-MINES permanence du 6 novembre 2018 de 9h à 12h

Commissaire enquêteur : Alain MOULHADE

L'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

au cours de la permanence j'ai reçu la visite de M le maire et de la responsable de l'urbanisme pour un échange sur le projet, ils n'ont pas formalisé d'avis. Aucune autre personne n'est venue nous rencontrer.

SAINT-GERMAIN-LEMBRON permanence du 6 novembre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Alain MOULHADE

L'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

au cours de la permanence aucune personne n'est venue nous rencontrer hormis Mme la secrétaire pour l'organisation matérielle.

EUSSARGUES-EN-PINATELLE permanence du 12 novembre 2018 de 9h à 12h

Commissaire enquêteur : Raymond SOUBRIER

L'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

au cours de la permanence aucune personne n'est venue nous rencontrer hormis Mme la secrétaire pour l'organisation matérielle.

LLANCHE permanence du 12 novembre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Raymond SOUBRIER

L'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

au cours de la permanence aucune personne n'est venue nous rencontrer hormis Mme la secrétaire pour l'organisation matérielle.

JZAT-LA-COMBELLE permanence du 12 novembre 2018 de 9h à 12h

Commissaire enquêteur : Alain MOULHADE

A l'issue de la permanence une observation est annexée au registre. Cette dernière a été produite par M ROUGERON Vincent. Elle a été transmise par mail du 8 novembre à 22h56 à l'adresse suivante : ddt-se@cantal.gouv.fr et en copie, par mail à la mairie de Ste-Florine et d'Auzat-la-Combelle.

Je demande à M le secrétaire général de la mairie d'Auzat-la-Combelle de la transmettre sans délai, par mail, en mairie de Massiac, siège de l'enquête publique.

Au cours de la permanence aucune personne n'est venue nous rencontrer hormis M le secrétaire général pour l'organisation matérielle.

BLESLE permanence du 15 novembre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Bernard THOMAS

Nous avons rencontré Mr Laterrisse qui a écrit une observation sur le registre.

LEMPDES-SUR-ALAGNON permanence du 21 novembre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Bernard THOMAS

Nous avons rencontré des opposants à l'assèchement du béal de Lempdes qui ont écrit leurs observations sur le registre et qui sont restés ensuite dans la salle pour discuter entre eux.

Mr FARY Jean-François de Charbonnier les mines, Mme AMATHE Anne, Mr PRADON Bernard et Mr BESSEYRE Jean-Paul de Lempdes, Mr VERNERET Jean-Luc et Mme de Lempdes, Mr POISSON Henri de Lempdes, Mlle TARDY Doriane et Mr DORLEANS Mickaël de Lempdes, Mr FOURNIER André de Moriat.

La contribution de Mr Pastourel, président de la Communauté de Communes « Auzon Communauté » est annexée au registre.

Mr Tardy avait écrit son observation sur le registre le 31/10/2018.

Mme Chassin, maire de Sainte-Florine a écrit son observation le 27/11/2018 sur le registre ainsi que Mr Minot.

Mr Rougeron est passé le 21/11 pour s'informer mais, n'ayant plus le temps d'écrire, a déclaré qu'il allait le faire par mail.

VIEILLESPESE permanence du 26 novembre 2018 de 9h à 12h

Commissaire enquêteur : Raymond SOUBRIER

A l'issue de la permanence aucune observation ne figure sur le registre, aucun courrier, ni aucune note n'y est annexé.

Au cours de la permanence aucune personne n'est venue nous rencontrer.

MASSIAC permanence du 27 novembre 2018 de 14h à 17h

Commissaire enquêteur : Bernard THOMAS

Nous avons rencontré Mr Promeyrat qui a écrit une observation sur le registre.

6.2 Analyse des observations écrites et orales, des observations reçues par mail, par courrier.

avis défavorable des chambres d'agriculture de la Haute-Loire et du Cantal

-volet quantité :

les exigences de la règle 1 sont appuyées sur une connaissance insuffisante et sont irréalistes
il faut exclure les autorisations temporaires de prélèvements et les droits fondés en titre de la règle 2
retrait de la règle 3 interdisant tout nouveau prélèvement dans les eaux superficielles du 1/07 au 30/09

-volet qualité :

il faut limiter l'application de la règle 4 aux cours d'eau identifiés par la PAC

-volet milieux :

la création des races de gabarit 30 cm fois à 30 cm ne relève pas du régime IOTA.

contestation de l'obligation de compensation de la destruction de zones humides à hauteur de 200 %

demande d'évolution de la règle 8 pour qu'elle autorise les franchissements par une buse de gros diamètre partiellement enterrée.

contribution de Monsieur Tourrette :

préservation des zones humides

réseaux hydrologiques complexes des têtes bassin

pollution due aux infrastructures routières

contribution UNICEM :

on fait état d'une diminution des volumes prélevés des eaux superficielles : peut-on préciser cette notion ?

Y a-t-il des volumes prévus pour l'implantation de nouvelles activités ? Si oui, dans quelle proportion ?

Il faut préciser la problématique liée aux rejets de MES.

contribution de la fédération départementale de pêche du Cantal :

gestion quantitative de la ressource en eau : pas de création d'installations de production

hydroélectrique

période d'étiage à étendre au mois d'automne, parfois même l'hiver

possibilité de multiplication de réserve d'eau de type collinaire

les règles 1 et 2 sont pertinentes

présence d'un billot film dans le lit de nombreux cours d'eau : indicateurs de suivi à

préciser

préciser les différents rejets au niveau des zones artisanales

application des sanctions du non-respect de la règle 4

idem pour la règle 5

protection et restauration des zones humides

création d'un ouvrage en travers des cours d'eau (règle 7)

la règle sur les ouvrages de franchissement est pertinente

avis favorable sur la valorisation paysagère et touristique

les données du message doivent être accessibles, les AAPPMA souhaitent être des

partenaires potentiels

taxe GEMAPI au l'ensemble des usagers

contribution Monsieur Laterrisse :

il demande les précisions sur les prélèvements, les possibilités d'irrigation, d'emploi des produits phytosanitaires et des engrais.

Il voudrait savoir qui va entretenir les berges et si ces brebis vont pouvoir continuer à s'alimenter dans la rivière.

contribution Monsieur le maire de Auzat la Combelle :

la divagation de la rivière va « manger » la route d'accès à l'ancienne passerelle.

Nécessité pour la commune de Beaulieu d'entretenir les berges pour les stabiliser.

La zone de loisirs, les terrains de sport, la station intercommunale de refoulement des eaux usées sont menacés avec des risques de pollution majeure.

Qu'en sera-t-il du pont SNCF en aval, de la route départementale ?

Le patrimoine historique (passerelle construite pour les mineurs) serait anéanti.

contribution Monsieur Rougeron :

la règle numéro 2 sur les débits réservés serait préjudiciable (préservation des espèces)

le bras artificiel du béal est représenté sur le cadastre comme le bras naturel de l'Alagnon.

Problématique de la route qui passe par la passerelle (aujourd'hui fermée à cause de l'érosion subie).

Y a-t-il un plan d'action concernant l'embâcle béton du pont SNCF du Saut du Loup ?

Qualité de l'eau : emploi massif de sels de déneigement et de désherbants par la SNCF ou les services publics.

Y aura-t-il à proximité des zones humides des zones de non-emploi de produits chimiques ?

contribution en particulier :

manque de concertation et d'information, manque de réunions publiques sur les enjeux du SAGE.

contribution de Monsieur le maire de Lempdes sur Allagnon :

le conseil municipal est défavorable à la règle numéro 2 qui aurait pour conséquence l'assèchement du béal une partie de l'année avec une mortalité importante des poissons présents sur les 7 km.

L'ouverture à certaines hauteurs d'une vanne de décharge au droit du barrage a permis de moduler le débit réservé et de conserver un débit satisfaisant dans le béal ainsi que dans l'Alagnon, permettant la survie piscicole dans l'un et l'autre.

Le conseil insiste sur le caractère historique et patrimonial des moulins qu'il a d'ailleurs proposés de sauvegarder et de valoriser dans son PLU.

contribution de Monsieur Tardy :

avis défavorable à l'application et la mise en place de la règle 2. Celle-ci aurait pour conséquence un assèchement du béal, une mortalité importante des poissons présents, une situation qui se reproduira chaque année. Le patrimoine historique (moulin) disparaîtrait petit à petit. En aval de la ville, la rivière s'élargit (jusqu'à 50 m), l'adjonction d'un volume d'eau ne modifiera par sensiblement la hauteur d'eau dans

l'Alagnon. La vie, la circulation et la reproduction des espèces n'en seront pas plus garanties.

Suite aux réunions en sous-préfecture, l'association a mis en place un dispositif permettant de moduler le débit réservé en période d'étiage (ouverture d'une vanne de décharge à différentes hauteurs au droit du barrage).

Conclusions des réunions en sous-préfecture en 2015 :

constitution d'un comité de pilotage sur le béal chargé de suivre l'ensemble des démarches à entreprendre

création d'une nouvelle association pour la gestion du le béal

recherche d'un compromis et d'un consensus autour d'une solution intégrant

une modulation du débit réservé pour assurer la sauvegarde idéale en étiage

pas d'effacement pour l'instant car difficilement acceptable localement compte

tenu des usages, des aspects piscicoles et patrimoniaux

les participants sont d'accord sur une répartition de l'ordre de 600 l/s dans

l'Alagnon et 200 l/s dans le béal lorsque la rivière à un débit de 750 à 800 l/s.

contribution de la communauté de communes d'Auzon :

opposée à la règle 2 sur les débits réservés qui auraient pour conséquences l'assèchement du béal une partie de l'année comprise entre mai et septembre, une mortalité importante des poissons présents : la permanence de vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques ne seront pas garanties.

la réunion en sous-préfecture le 3 août 2015 a permis de moduler le débit réservé pendant deux années.

les communes environnantes (7) sont vigilantes sur le devenir de ce site.

étude trop succincte sur la problématique de la confluence de la rivière Alagnon avec l'

Allier qui met en péril les installations d'Auzat la Combelle : nécessité de protéger les

berges à cet endroit.

contribution de Monsieur Fary :

historique du béal

suiti des saumons en 2009

opposé à la règle 2 sur les débits réservés qui causeraient la mort du béal (d'une longueur de 7 km)
demande un débit d'eau au minimum 1/20 pour assurer la survie des espèces de la biodiversité

contribution de Monsieur Poisson :

opposé à la règle de sur les débits réservés (débit d'eau au minimum 1/20 pour le béal)
étanchéité du cours d'eau avec risque d'infiltration pour les maisons riveraines
caractère historique et patrimonial du béal, activités touristiques pour la ville
nocivité pour la faune et la flore

contribution de Mme Amathe :

rôle pour la faune et la flore du béal, sa participation au patrimoine : ne pas l'assécher

contribution de Messieurs Pradon et Besseyre :

combien y a-t-il eu de visites sur place ?
rôle touristique et patrimonial du le béal, préservation de la faune et de sa diversité
anticiper en amont en milieu régulant l'arrosage ou en créant des zones de stockage
on demande de préserver les zones humides et on va en faire disparaître une.

contribution de Mme et M. Verneret :

si le béal est asséché, disparition du patrimoine local historique, touristique
fréquentation en baisse des pêcheurs, des vététistes, des randonneurs

contribution de Mlle Tardy et de M. Dorléans :

assèchement le béal pendant la période estivale avec destruction de la faune et la flore,
préjudice aux propriétaires des moulins (patrimoine français), continuités écologiques

contribution de Monsieur Fournier :

maintien du béal

contribution de Mme Chassin, maire de Sainte-Florine :

préservation de la vie halieutique, réserve pour la reproduction des espèces
laisser un débit suffisant pour le béal pendant l'été

contribution de Monsieur Promeyrat :

maintenir un équilibre entre le béal et l' Alagnon

contribution de Monsieur Minot :

diminution du débit d'eau dans le béal
la divagation du lit de l'Alagnon
ruisseau de la Prade et sa pollution

***Contribution de l'association vitalité de la vallée de l'Alagnon (hors délais
d'enquête)***

Béal patrimoine historique et touristique à préserver.

contribution CEN Auvergne :

favorable à la préservation des zones humides sur le long terme, favorable à leur restauration
favorable à la dynamique fluviale

contribution de la fédération de pêche de la Haute-Loire :

un avis favorable sans réserve au projet de SAGE Alagnon

contribution de la Frane :

gestion quantitative de la ressource en eau : pertinente
qualité des eaux superficielles et souterraines : nécessaire
épandage des effluents : favorable

biodiversité, qualité des milieux aquatiques : enjeu primordial de préservation et de restauration des zones humides ; nous sommes favorables à la mise en place et la pérennisation des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides

! observations sont arrivées hors délai : celle de l'association Vitalité de l'Alagnon et celle de Mr Alricq.

contribution de Vitalité de l'Alagnon :

sauvegarde du patrimoine historique et patrimonial qu'offre le béal

pérennité du béal qui date de 1200

faune et flore méconnue du béal

le béal et ses moulins : atout d'une transition énergétique

Contribution de Michel Alriq (hors délais d'enquête)

Zone humide menacée par un projet routier, multiplication des forages sur la Planèze

6.3 Remise du PV de synthèse

Après avoir récupéré les registres dans les communes, les membres de la commission d'enquête se sont réunis jeudi 29 novembre à Massiac, en mairie de 9h30 à 12h et de 13h30 à 17h afin de préparer le procès-verbal des observations.

Le procès-verbal dont une copie figure en annexe a été remis à Madame Viguès, présidente de la CLE en présence de Madame Meyrand du SIGAL, en charge de ce projet de SAGE, par deux membres de la commission lors d'une réunion qui s'est tenue le vendredi 30 novembre à la maison des associations à Murat de 9h à 12h.

Les points de la discussion, sont abordés les points suivants :

les droits d'eau

la problématique du béal de Lempdes

la problématique d'Auzat la Combelle

l'usage des produits phytosanitaires

les retenues collinaires

la concertation avec les agriculteurs

6.4 Réponse de la CLE au PV de synthèse

Par courrier en date du 12 décembre 2018, Mme la présidente de la CLE nous a adressé son mémoire en réponse nous faisant part de ses remarques concernant les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Alagnon sur les territoires des départements du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire

Ce mémoire est annexé au présent rapport.

7. CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, hormis la faiblesse de la participation du public. (25 contributions pour 19000 habitants).

L'information du public a été assurée dans les conditions habituelles par les insertions dans la presse et par l'affichage dans les mairies ainsi que sur les sites électroniques de la Préfecture et du SIGAL.

Chaque foyer du territoire a également reçu à son domicile la lettre n°5 du SIGAL rappelant la tenue de l'enquête et présentant les objectifs et enjeux du SAGE.

Les 12 mairies où ont eu lieu des permanences ont fourni aux commissaires-enquêteurs de bonnes conditions matérielles d'installation.

La commission a bénéficié pour ses réunions de travail de la mise à disposition de salles à la mairie de Massiac ou à la Communauté de Communes « Hautes Terres Communauté ».

Les observations formulées ont en général soulevé des questions entrant bien dans le champ de l'enquête et pertinentes pour beaucoup d'entre elles.

Fait à Massiac, le 20 décembre 2018

La commission d'enquête

Alain MOULHADE

Bernard THOMAS

Raymond SOUBRIER

Commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur

Président de la commission



ANNEXES

- procès-verbal
- mémoire en réponse du maître d'ouvrage